

Article 5 :**Aménagement du régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux**

- (1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Les dispositions de l'article 80 *undecies* B sont regroupées sous un II et précédées par un I ainsi rédigé :
- (3) « I. - Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. » ;
- (4) 2° Le premier alinéa du 1° de l'article 81 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (5) « Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 *undecies* B, à hauteur d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant. » ;
- (6) 3° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 *bis* pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, » sont supprimés ;
- (7) 4° L'article 204-0 *bis* est abrogé ;
- (8) 5° Au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 *bis* retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, » sont supprimés.
- (9) II. - Au premier alinéa de l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « le montant représentatif des frais d'emploi défini à la troisième phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 ».
- (10) III. - L'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est abrogé.
- (11) IV. - Les I à III s'appliquent aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 2017.

Exposé des motifs

Le présent article précise les conditions d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) aux indemnités de fonction des élus locaux.

Actuellement, l'indemnité de fonction des élus locaux est soumise à une retenue à la source (RAS) libératoire de l'IR, calculée par application du barème progressif pour une part de quotient familial au montant brut des indemnités auquel s'ajoute, le cas échéant, la participation obligatoire de la collectivité territoriale au régime de retraite facultative, sous déduction d'une fraction représentative de frais d'emploi (égale au montant annuel des indemnités des maires des communes de moins de 500 habitants).

Cette retenue est de plein droit, mais les élus locaux peuvent opter pour les règles de droit commun des traitements et salaires. L'option peut être exercée avant la perception des indemnités (option *ex ante*) ou après leur perception (option *ex post*). En cas d'option *ex ante*, l'IR est recouvré dans les conditions de droit commun.

Ce dispositif complexe peut être simplifié avec la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2018 prévu à l'article 38 du présent projet de loi de finances, qui permettra, pour l'ensemble des revenus qui y seront soumis, de combiner un prélèvement à la source et une régularisation *ex post* au barème.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la retenue à la source spécifique des indemnités des élus locaux et de les soumettre aux règles de droit commun des indemnités soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour ce faire, la RAS des élus locaux serait supprimée au titre des revenus de l'année 2017 et les indemnités de cette même année seraient taxées selon les règles de droit commun.

Toutefois, dès lors que les fonctions électives sont en principe gratuites et que les indemnités de fonction compensent forfaitairement à la fois la réduction des activités des élus et leurs frais de mandat, la déduction de l'assiette de l'IR du montant représentatif de frais d'emploi serait maintenue à son montant actuel. La réforme ne commande pas en effet de modifier les règles de calcul de l'impôt sur ce point.

A compter du 1^{er} janvier 2018, ces indemnités seraient soumises à la RAS mise en place dans le cadre de la modernisation du recouvrement de l'IR. Celle-ci resterait collectée par les collectivités locales mais au taux de droit commun du prélèvement à la source, propre au foyer fiscal de l'élu.

A l'instar des autres revenus basculant dans le prélèvement contemporain et pour éviter une double contribution aux charges publiques en 2018, les indemnités versées en 2017 pourront bénéficier du crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement de l'IR (CIMR).

Ainsi, tous les élus locaux, quels que soient leurs choix antérieurs, seraient taxés le même nombre d'années au titre d'un même mandat et bénéficieraient, comme les autres contribuables percevant des revenus réguliers entrant dans le champ de la réforme, de l'effacement d'une année d'impôt.